

dence et de défrichement sont imposées. Après une occupation de cinq années, si le colon a défriché et mis en culture au moins cinq acres et s'il a donné à sa terre une valeur de \$10 par acre, il peut obtenir un certificat de mise en valeur, lequel lui donne droit à un titre de propriété définitif. Un colon ayant déjà obtenu un homestead dans une autre province n'est pas déchu du droit d'en réclamer un autre dans la Colombie Britannique. Les terres non cadastrées ne sont pas attribuées.

Toutefois, afin de faciliter aux pêcheurs, mineurs, etc., leur installation dans le pays, on leur loue à un prix très modéré des terrains cadastrés ou non, de 20 acres au maximum, à la condition expresse qu'ils y bâtissent une maison d'habitation pendant la première année et qu'ils fassent certaines améliorations au sol. Après une occupation de cinq ans et lorsque le cadastrage est achevé, ce bail peut être transformé en vente.

Sous les dispositions de la loi des Terres, les terres publiques vacantes et non réservées, cadastrées ou non, peuvent être achetées pour des fins agricoles, en lots n'excédant pas 640 acres, sous certaines conditions. Le ministre peut exiger des améliorations, à concurrence de \$5 par acre, au cours des quatre années suivantes et le titre de propriété ne devient définitif qu'après constatation officielle de l'accomplissement de cette condition. Le prix des meilleures terres (pour la culture) est de \$5 l'acre et celui des terres de seconde classe (pacages) est de \$2.50 l'acre. L'acheteur de terre cadastrée doit payer un supplément de 50c l'acre pour l'arpentage; dans le cas des terres non cadastrées, l'acheteur doit faire arpenter à ses frais.

Les terres provinciales sont louées pour des fins agricoles, par exemple la coupe du foin, à des conditions variables et pour des durées susceptibles d'atteindre 10 ans; pour d'autres objets, à l'exclusion de la coupe du bois, le bail peut être de 21 ans; pour des fins industrielles ou dans des cas spéciaux, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le bail peut être de 99 ans.

La Commission de Colonisation a choisi un certain nombre de sites de villages contigus aux chemins de fer de l'Etat. Les terres de ces sites sont vendues à des conditions faciles, pour être cultivées, aux prix de \$3 à \$10 par acre, dont une légère partie doit être payée comptant et le surplus par versements échelonnés, au choix de l'acquéreur. Les anciens soldats originaires de la Colombie Britannique bénéficient d'un rabais de \$500 sur le prix d'achat. La commission jouit des pouvoirs nécessaires pour obliger les détenteurs de ces terres à les livrer à la culture, faute de quoi, elle peut imposer une taxe à titre de pénalité et même mettre ces terres en vente. Les colons établis sur ces terres peuvent obtenir de la commission, pour faciliter leurs opérations, des prêts de \$250 à \$10,000, mais qui ne peuvent excéder 60 p.c. de la valeur marchande de la terre hypothéquée.

Les droits de coupe de bois s'acquièrent par adjudication au plus offrant. Le postulant indique la localité qu'il convoite et sur sa demande d'en acheter le bois, cette partie de forêt est examinée, cadastrée si c'est nécessaire et offerte en vente par demandes de soumissions. Toutes les conditions peuvent être connues en s'adressant à la Division Forestière du ministère des Terres. De son côté, la section des Forces Hydrauliques, du même département, renseigne les intéressés sur les forces hydrauliques disponibles dans ces terres boisées pour l'irrigation, la force motrice, etc.

Les terres appartenant à la province ont une superficie de 211,336,560 acres, dont 182,596,293 acres sont vacantes et attendent la charrue; 8,570,391 acres sont occupées par les Indiens ou bien constituent les parcs, réserves forestières, refuges du gibier, etc. Enfin, 6,806,787 acres sont louées pour le pâturage, la coupe du bois, l'extraction du charbon, etc. Au 31 décembre 1925, les terres cadastrées